



Arrêté n° 26-104-NB

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE RELATIVE À
- LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PRÉVUE
AUX ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET TENANT LIEU DE
DÉROGATION À L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LES SERRES DU BUAT POUR LA CRÉATION DE SERRES
MARAÎCHÈRES AGRICOLES POUR DES CULTURES DE TOMATES
- LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 11 juillet 2025 et complété le 17 mars 2026 par la société Les Serres du Buat, portant sur la création de serres maraîchères agricoles pour des cultures de tomates sur la commune d'Isigny-le-Buat ;
- Vu** le dépôt de la demande de permis de construire du 15 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 mars 2026 jugeant le dossier complet et régulier, conformément à l'article R. 181-10-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 25 juillet 2025 désignant M. Patrick BOITON en qualité de commissaire-enquêteur et M. André NERON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour la consultation du public par voie électronique relative à la demande précitée ;
- Vu** le courrier du 7 avril 2026 informant la société Les Serres du Buat de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique, pendant une durée de 3 mois, du **mardi 12 mai 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 09h00) au mercredi 12 août 2026 inclus (heure de clôture de la consultation à 17h00)** dans la mairie d'Isigny-le-Buat, portant sur - la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées présentée par la société Les Serres du Buat pour la création de serres maraîchères agricoles pour des cultures de tomates - la demande de permis de construire, sur la commune d'Isigny-le-Buat.

La demande est concernée par la nomenclature des installations soumises à la loi sur l'eau conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Consistance du projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation de deux piézomètres	Déclaration
2.1.5.0-1°	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Étant supérieur à 20 ha (A)	Gestion des eaux pluviales du site : Superficie du bassin de collecte d'environ 33 ha.	Autorisation

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jean-Marc PAIMBLANC, responsable du site Les Serres du Buat, par courriel : serredubuat@gmail.com ou par téléphone au 06.03.05.38.17.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

ARTICLE 2 : Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Patrick BOITON, en qualité de commissaire enquêteur et M. André NERON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le dossier initial de consultation du public par voie électronique, qui comprend notamment l'étude d'impact sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie d'Isigny-le-Buat.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre de consultation établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie d'Isigny-le-Buat (siège de la consultation) 26 rue de Pain-d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat	Du Lundi au Mercredi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 Le Jeudi : de 14h00 à 17h00 Le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 Le Samedi : de 09h00 à 12h00
--	--

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

– **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7304/>

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture ;
- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique :

- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7304/> et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation ;

- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : consultation-du-public-7304@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus ;
- consignées par écrit, au sein d'un registre de consultation, au format papier, mis à la disposition du public dans la mairie d'Isigny-le-Buat aux jours et heures habituels d'ouverture au public mentionné à l'article 3 du présent arrêté, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de la consultation du public parallélisée ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie d'Isigny-le-Buat – À l'attention de M. Patrick BOITON, commissaire-enquêteur (dossier Les Serres du Buat) – 26 rue de Pain-d'Avaine – 50540 Isigny-le-Buat, qui les annexera audit registre ;
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Mardi 19 mai 2026	Salle de Chalendrey 14 Grande Rue 50540 Isigny-le-Buat	À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 2 h
Clôture de la consultation	Jeudi 30 juillet 2026		À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 2 h

- adressées au commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Le lundi 15 juin 2026	De 14h00 à 16h00	Salle Guilnard 15 bis rue de Pain d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat
Le jeudi 16 juillet 2026	De 14h00 à 16h00	
Le mercredi 12 août 2026	De 15h00 à 17h00	

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera :

– publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France » ;

– affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, aux portes de la mairie d'Isigny-le-Buat ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;

– affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public par voie électronique » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Consultations-publiques> et sur le site internet de la consultation du public par voie électronique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7304/>

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de la consultation, le conseil municipal d'Isigny-le-Buat et le conseil communautaire de l'agglomération Mont Saint-Michel Normandie sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de consultation papier sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera au préfet le dossier soumis à la consultation accompagné du registre ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen et au préfet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7304/>

ARTICLE 8 : À la suite de la consultation du public par voie électronique, l'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Le permis de construire ou son refus sera pris par le maire d'Isigny-le-Buat.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Isigny-le-Buat, le conseil communautaire de l'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, le commissaire-enquêteur et la société Les Serres du Buat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,
Le Préfet

20 AVR. 2026



Marc CHAPPUIS